

REGLEMENT D'ADMISSION FORMATION DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES POUR LA SESSION 2020

I – LA FORMATION CONCERNEE :

Le présent règlement concerne la formation de :

- **Délégué aux Prestations Familiales**

Domaine de Formation (DF) 2 : LE DÉLÉGUÉ AUX PRESTATIONS FAMILIALES

Le métier

Le.la Délégué.e aux Prestations Familiales exerce des Mesures Judiciaires à Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF), qui s'inscrivent dans le champ de la protection de l'enfance (*l'article 375-9.1 du Code civil*).

Ces mesures sont prononcées lorsque les prestations familiales ou certaines prestations sociales perçues par la famille *ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale n'apparaît pas suffisant*. Alors, le juge des enfants peut ordonner qu'ils soient, en tout ou partie, versés à une personne physique ou morale qualifiée, dite « délégué aux prestations familiales ».

Le.la DPF prend toutes décisions, en recherchant de recueillir l'adhésion de famille, afin de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants. II. Elle exerce auprès d'elle une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations dans l'intérêt et pour les besoins de l'enfant, en s'appuyant sur les capacités et les compétences des familles.

La liste des personnes habilitées à saisir le juge aux fins d'ordonner cette mesure d'aide est fixée par décret

II – DUREE DE LA FORMATION :

Formation préparant au certificat national de compétence (DF2) :	Durée totale	Durée formation centre	Durée stage pratique
DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES	3 mois (cf. chapitre XII)	54 H	Formation ouverte aux personnes dispensées (cf. chapitre XII)

III - MODALITES D'INSCRIPTION A LA FORMATION

III.1 - Renseignements

Ils sont disponibles sur notre site internet : **www.polaris.formation.fr** ou, à la demande des intéressé.e.s, par correspondance ou par téléphone, **du lundi au vendredi au 05.55.34.34.34.**

III.2 – Dossiers de candidature

Ils sont à retirer à Polaris Formation Cité, téléchargés sur notre site, ou à demander par correspondance (joindre alors une **grande enveloppe, format A4 – 23 x 32, tarif lettre prioritaire 250 g -**) – avec l'adresse du candidat.

III.3 – Calendrier

Retrait du dossier à POLARIS Formation Cité	Date limite de réception du dossier à POLARIS Formation Cité	Confirmation ouverture de session	Démarrage de la formation
Du 02 mars 2020 au 19 juin 2020	Jusqu'au 19 juin 2020	à partir du 3 juillet 2020	Octobre 2020

IMPORTANT : Les dossiers incomplets ou parvenus à Polaris Formation Cité après la date limite de réception seront refusés et retournés aux candidats.

IV – CONDITIONS D'ADMISSION A LA FORMATION

Pour pouvoir accéder aux formations préparant au certificat national de compétence de Délégué aux Prestations Familiales, le candidat doit remplir les conditions définies à l'article D 474-3 du code de l'action sociale et des familles : *Les délégués aux prestations familiales doivent satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation certifiée par l'Etat et d'expérience professionnelle.*

Le suivi de la formation DF 2 est réservé aux personnes éligibles à la dispense du DF 1 LA MESURE JUDICIAIRE D'AIDE À LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL (MJAGBF) et du stage pratique et d'en faire la demande.

CNC	Conditions de formation et d'expérience
	Formation : Etre titulaire d'un diplôme enregistré au niveau 5 (bac+2) du RNCP ou, le cas échéant, justifier d'une ancienneté d'au moins trois ans dans un emploi exigeant normalement un diplôme ou titre de ce niveau
DPF	<u>ET</u> Etre âgé.e au minimum de 21 ans et être en situation d'exercice professionnel en tant que DPF au sein d'un service.
DF 2	<u>ET</u> - avoir une expérience d'exercice professionnel en tant que DPF d'au moins 6 mois au moment de l'entrée en formation <u>ET</u> - avoir été admis suite à la commission d'admission (cf. paragraphes V – VI, VII)

V – MODALITES D'ADMISSION

Le nombre de places ouvertes annuellement est de 25 stagiaires maximum

La formation est proposée sous réserve d'un effectif minimum de 8 personnes.

La demande d'inscription sera traitée par ordre d'arrivée des dossiers d'inscription complets et fera l'objet d'une étude par la commission d'admission.

VI – COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ADMISSION

Elle est composée de la directrice générale du centre de formation ou de son.s.a représentant.e, du.de la responsable de la formation, d'un.e représentant.e du secteur professionnel.

La commission a pour mission :

- de veiller à la conformité du déroulement du dispositif d'admission,
- de prononcer les décisions concernant les dispenses,
- d'arrêter la liste définitive des candidats admis à suivre la formation

VII - ADMISSIONS

Sont déclarés admis.e.s par ordre d'arrivée, les candidat.e.s dont le dossier d'inscription est validé par la commission d'admission, sous réserve du dépôt d'un dossier complet, et dans la limite de l'effectif autorisé.

La Commission d'admission arrête les listes des candidat.e.s admis ainsi que les listes complémentaires.

VIII - COMMUNICATION DES RESULTATS AUX CANDIDATS

La liste des candidat.e.s admis.e.s sera communiquée :

- par affichage dans les locaux de Polaris Formation Cité,
- sur le site internet de Polaris Formation.

Les résultats seront, par ailleurs, notifiés par courrier à chaque candidat.e.

Pour les candidats de la liste principale :

En cas d'impossibilité d'entrer en formation à la rentrée qui suit l'admission, un report d'un an pourra être accordé en cas de force majeure (maladie, situation personnelle grave, maternité).

Pour les demandes de congé de formation professionnelle et les demandes de financement relevant de Pôle Emploi, un report de 3 ans pourra être accordé sous réserve que le candidat salarié ou le demandeur d'emploi ait déposé (en même temps que son dossier d'inscription à Polaris Formation) sa demande de financement auprès d'un organisme collecteur agréé ou de Pôle Emploi et qu'un avis défavorable pour raisons financières lui ait été signifié.

Le.la candidat.e devra renouveler au cours des trois années ses demandes de :

- financement auprès de l'organisme collecteur agréé ou de Pôle Emploi,
 - et de report d'entrée à Polaris Formation,
- accompagnées impérativement de justificatifs écrits.

IX – DROITS D'ADMISSION ET FRAIS DE FORMATION

IX.1 – Coût de l'admission

	COÛT
Frais de traitement et d'étude du dossier par la Commission d'Admission *	60 €
COÛT TOTAL	60 €

IMPORTANT :

** Les frais de traitement et d'étude du dossier ne sont pas remboursés en cas d'annulation de la candidature.*

IX.2 – Coût de la formation

Durée totale	Coût total (hors admission) formation /accompagnement	Coût total (admission/formation/accompagnement)
54 heures	830 €	890 €

En cas de dispense, le coût de la formation est proportionnel à la durée de la formation suivie.

X – DEROULEMENT DE LA FORMATION

La formation DF2 du CNC DPF se déroule sur 3 mois et s'organise de la façon suivante

3 regroupements de 3 jours planifiés en octobre, novembre et décembre 2020

Les épreuves de validation du DF ont lieu au cours du dernier regroupement (décembre 2020) et le CNC est délivré fin janvier / début février 2021.

XI- MODALITES DE DISPENSES

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 2 janvier 2009, des dispenses et allègements de formation théorique et/ou pratique peuvent être accordés aux candidats au vu de leurs qualifications et expériences professionnelles.

XI.1 Définition des dispenses de formation

- Les dispenses de formation théorique DF 2 :

Selon l'arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales :

Les 3 modules du Domaine de Formation 2 de la formation préparant au CNC de DPF sont obligatoires (ni dispense, ni allègement), sauf pour :

- les titulaires du certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, mention « mesure d'accompagnement judiciaire » (MAJ) qui bénéficient de la dispense des modules 2.2 et 2.3 suivants ;
- les titulaires du certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, mention « mesure judiciaire à la protection des majeurs » (MJPM), qui bénéficient de la dispense du module 2.3 suivant.

- Les dispenses de formation pratique

Les personnes doivent justifier, lors de leur entrée en formation, d'une expérience professionnelle d'au moins six mois dans le cadre d'une activité tutélaire et ainsi être dispensées du stage pratique, pour pouvoir accéder à la certification à l'issue de la formation.

XI.2 Processus d'attribution des dispenses.

L'instruction des dispenses est déclenchée lors du dépôt du dossier d'inscription par le.la candidat.e.

Ce/cette dernier.ère doit compléter la fiche relative aux demandes de dispense et apporter les différents éléments de « preuve » permettant d'appuyer cette demande.

La commission d'admission propose pour chaque candidat.e un parcours de formation personnalisé.